RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 26014
Numéro SIREN : 823 877 774
Nom ou dénomination : 7NIEL

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2017 sous le numéro de dépôt 101602

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-10-2017

N° DE DEPOT : 2017R101602

N° GESTION : 2016B26014

N° SIREN : 823877774

DENOMINATION : 7NIEL

ADRESSE : 7 avenue Niel 75017 Paris

DATE D'ACTE : 30-06-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

7NIEL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 7 AVENUE NIEL

75017 PARIS

R.C.S. 823 877 774 PARIS

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 JUIN 2017

Le 30 juin 2017, Monsieur Philippe RAYNAL, en sa qualité d'associé unique propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société « 7NIEL »,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Rapport du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des comptes et quitus au Président ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- Décision à prendre par application des dispositions de l'article L223-42 du code de commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités.
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du président, les explications complémentaires fournies par le président, approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils sont présentés et desquels il résulte une perte d'un montant de 8.681,61 euros.

L'associé unique donne quitus au Président pour sa gestion au titre de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition faite par le président décide que le résultat déficitaire de l'exercice s'élevant à 8.681,61 euros sera affecté au compte « report à nouveau ».

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, l'associé unique constate qu'il n'a été distribué aucun dividende au cours de ces trois derniers exercices, cet exercice social étant le premier.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne acte au président de l'exécution des prescriptions de l'article L 227-10 du Code de Commerce. En tant que de besoin, elle accepte, ratifie et prend en charge les opérations dont il lui a été rendu compte.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique conformément aux dispositions de l'article L223-42 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et décide de poursuivre l'activité de la société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal.

Philippe RAYNAL